

RÈGLEMENT (CEE) N° 1999/83 DE LA COMMISSION

du 19 juillet 1983

fixant, pour la campagne de commercialisation 1983/1984, les prix de seuil dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1566/83 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 5 et son article 15 paragraphe 4,

considérant que, conformément à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1418/76, le prix de seuil du riz décortiqué calculé pour Rotterdam doit être fixé de façon que, sur le marché de Duisburg, le prix de vente du riz décortiqué importé se situe au niveau du prix indicatif; que ce but est atteint lorsque sont déduits du prix indicatif les éléments visés au paragraphe 2 deuxième alinéa dudit article;

considérant que, en application de l'article 14 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1418/76, les prix de seuil du riz blanchi sont calculés en ajustant le prix de seuil du riz décortiqué, compte tenu des majorations mensuelles dont il fait l'objet, en fonction des taux de conversion, des frais d'usinage et de la valeur des sous-produits et en majorant les montants ainsi obtenus d'un montant de protection de l'industrie;

considérant que le montant de protection de l'industrie a été fixé par le règlement (CEE) n° 1263/78 du Conseil ⁽³⁾; que les éléments servant à l'ajustement du prix de seuil du riz blanchi sont fixés par le règlement n° 467/67/CEE de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1198/83 ⁽⁵⁾;

considérant que, conformément à l'article 15 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76, le prix de seuil des brisures de riz doit être fixé entre une limite inférieure (130 %) et une limite supérieure (140 %) calculées par rapport au prix de seuil du maïs; que, afin que les importations de brisures de riz ne constituent pas un frein à l'écoulement normal de la production communautaire sur l'ensemble du marché de la Communauté, il convient de fixer le prix de seuil des brisures de riz à 135 % du prix de seuil du maïs;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix de seuil du riz décortiqué, du riz blanchi à grains ronds et du riz blanchi à grains longs sont fixés, en Écus par tonne, à:

Mois	Prix de seuil		
	Riz décortiqué	Riz blanchi à grains ronds	Riz blanchi à grains longs
Septembre 1983	516,64	684,05	750,67
Octobre 1983	520,62	689,19	756,44
Novembre 1983	524,60	694,33	762,21
Décembre 1983	528,58	699,47	767,98
Janvier 1984	532,56	704,61	773,75
Février 1984	536,54	709,75	779,52
Mars 1984	540,52	714,89	785,29
Avril 1984	544,50	720,03	791,06
Mai 1984	548,48	725,17	796,83
Juin 1984	552,46	730,31	802,60
Juillet 1984	556,44	735,45	808,37
Août 1984	556,44	735,45	808,37

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 163 du 22. 6. 1983, p. 5.⁽³⁾ JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 14.⁽⁴⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 1.⁽⁵⁾ Voir page 16 du présent Journal officiel.

Article 2

Le prix de seuil des brisures de riz est fixé à 314,78 Écus par tonne.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1983.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission
